

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Ministère du Transport

Domaine de la prestation : Transports terrestres

Objet de la prestation : Délivrance d'une autorisation temporaire pour la circulation d'un véhicule de transport de marchandises non immatriculé en Tunisie.

Conditions d'obtention

- Le véhicule de transport de marchandises doit être immatriculé à l'étranger et avoir un PTAC supérieur à 3,5 tonnes;
- Le véhicule doit être admis à titre temporaire sur le territoire tunisien pour effectuer une opération de transport ou de transit.

Pièces à fournir

- Demande d'autorisation temporaire sur imprimé délivré par l'Administration;
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule;
- Photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule valable pendant toute la période de séjour du véhicule sur le territoire national;
- Photocopie du contrat de transport ou connaissance maritime;
- Photocopie du certificat de visite technique valable pendant toute la durée de séjour du véhicule sur le territoire national;
- Un timbre de formalités administratives.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Présentation du dossier;- Etude du dossier et délivrance de l'autorisation temporaire.	<ul style="list-style-type: none">- L'intéressé ;- Le Ministère du Transport.	Dans la journée de dépôt du dossier.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service de Transport international routier à la Direction Générale des Transports Terrestres ou Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétente.
Adresse : Guichet Unique - Immeuble de l'Office de la Marine Marchande et des Ports- Zone Portuaire de Radès ou la Direction Régionale de l'Agence Technique des Transports Terrestres territorialement compétente.

Lieu d'obtention de la prestation

Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Dans la journée de dépôt du dossier.

Références législatives et /ou réglementaires

- Loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres;
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 17 août 2004 fixant les modalités de délivrance de l'autorisation temporaire afférente à la circulation des véhicules non immatriculés en Tunisie et destinés au transport de personnes ou de marchandises et fixant les documents prévus par l'article 39 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres.